



Décision n° CODEP-MRS-2018-021060 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 92, dénommée Phébus

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu décret du 5 juillet 1977 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur expérimental dénommé Phébus sur le site nucléaire de Cadarache ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-MRS-2017-031357 du 02 août 2017, CODEP-MRS-2017-036432 du 11 septembre 2017 et CODEP-MRS-2017-054060 du 22 décembre 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 433 du 5 juillet 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 519 du 31 août 2017 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 159 du 23 mars 2018;

Considérant que, par courrier du 5 juillet 2017 susvisé le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé une demande d’autorisation de mise en application des règles générales d’exploitation n° 17 « gestion des effluents » et n° 21 « gestion des déchets » du réacteur expérimental Phébus,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 92, dénommée Phébus, dans les conditions prévues par sa demande du 5 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2018,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS